

Note de présentation à destination du public

Titre :

Décret portant application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

Descriptif rapide :

La présente consultation concerne le projet de décret portant application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Texte :

Le projet de décret sera soumis à la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

Vous pouvez consulter ce projet de texte et faire part de vos observations, via le lien « Déposer votre commentaire » en bas de page, du 8 septembre au 29 septembre 2025.

Contexte et objectifs :

a) Le projet de décret vise à appliquer certaines modifications introduites par la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

L'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 a introduit plusieurs dispositions visant à simplifier les modalités de consultation du public sur les demandes d'autorisation environnementale, parmi lesquelles :

- **pour les élevages bovins, porcins et avicoles, remplacement de la réunion publique par une permanence :** l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement a été modifié afin de remplacer, s'agissant des demandes d'autorisation environnementale concernant les élevages bovins, porcins et avicoles, la réunion publique d'ouverture et de clôture par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut

néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique ;

- **Précision de ce que les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande.**

b) Le projet de décret prévoit par ailleurs diverses adaptations rédactionnelles et ajustements ponctuels de dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale.

Dispositions :

I- Application des ajustements de la procédure de consultation du public sur les demandes d'autorisation environnementale (issus de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025) (article 1^{er})

Le projet de décret applique les dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025.

En particulier, la faculté pour le pétitionnaire, pour les élevages bovins, porcins et avicoles, de demander le remplacement de la permanence par une réunion publique fait l'objet d'un cadrage temporel : il est ainsi créé un nouvel article R. 181-16-4 du code de l'environnement, qui prévoit que la demande du pétitionnaire se fasse avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation et que le commissaire enquêteur informe le préfet de la demande de remplacement de la permanence par une réunion publique.

Le projet de décret vient également adapter la rédaction de l'article R. 181-17 du code de l'environnement afin de préciser que les réponses apportées par le pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande dans le cas où ce dernier aurait opté pour une permanence, en précisant que celles-ci peuvent être apportées au plus tard le premier jour de la permanence.

II - Diverses adaptations rédactionnelles et ajustements ponctuels de dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale (articles 2, 3 et 4)

- **Suppression du renvoi vers le site de la préfecture concernant le site dédié à la consultation du public (article 2) :** la loi relative à l'industrie verte prévoit en son article 4 que les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire.

En conséquence, l'article 26 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement (dit décret « industrie verte ») est venu préciser qu'il s'agit plus particulièrement du « *site de la préfecture ou du site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe* ».

Des difficultés d'application ont été identifiées à l'occasion de la mise en œuvre de ces dispositions.

Par conséquent, le projet de décret objet de la présente consultation opte pour une formulation plus souple, en remplaçant ce renvoi par le « *site internet dédié à la consultation* », aux articles R. 181-33-1, R. 181-36 et R. 181-37 du code de l'environnement.

- **Réduction du délai octroyé aux collectivités territoriales pour rendre un avis dans le cadre de procédure d'urgence prévue par l'article L. 181-23-1 (article 3) :** afin de corriger un oubli pour réduire le délai de l'avis des collectivités territoriales, comme c'est déjà le cas pour les autres avis, dans le cadre de la procédure d'urgence prévu par l'article L. 181-23-1, le présent projet de décret procède à une adaptation rédactionnelle de l'article R. 181-53-1 du code de l'environnement. Ce délai est donc réduit de 2 mois à 45 jours, comme ceux du CSRPN ou du CNPN prévus à l'article R. 181-28.
- **Ajustement de l'article R. 512-37 concernant l'autorisation temporaire d'une ICPE (article 4) :** mises à jour de références omises par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement (dit décret « industrie verte »).